



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

SECRETARIAT GENERAL

COPIES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	Haut-commissariat (DIRAG)	1
	Subdivision administrative Sud	1
	Province Sud	1
	Commune de Nouméa	1
Bureau des affaires juridiques et du contentieux	Commune de Dumbéa	1
	Commune de Païta	1
	Commune du Mont-Dore	1
	Commissaire enquêteur	1
	SMTU	1
	JONC (ETAT)	1

A R R E T E HC/DIRAG/BAJC/N° 2015- 233 du 31 décembre 2015

relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus »

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 16 mai 1938 modifié portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie;
- VU** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent BOUVIER;
- VU** le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent CABRERA ;
- VU** l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n°171 du 11 mai 2015 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la délibération de l'assemblée de la province Sud n°29-2010/APS du 12 août 2010 relative à l'approbation des orientations générales du schéma de cohérence de l'agglomération nouméenne et du plan de déplacement de l'agglomération nouméenne ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) n° 2012-16 du 24 mai 2012 approuvant le programme du transport en commun en site propre (TCSP) du Grand Nouméa ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) n° 2014-57 du 18 décembre 2014 approuvant la version 2 du programme du transport en commun en site propre (TCSP) du Grand Nouméa ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) n° 2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU la délibération du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) du 10 mars 2015 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du transport en commun en site propre (TCSP) du Grand Nouméa et habilitant son président à demander la déclaration d'utilité publique au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande du président du Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU) du 3 avril 2015 relative à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la première phase du projet NEOBUS dans le Grand Nouméa ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n°177 du 17 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la première phase du projet « Néobus » dans le Grand Nouméa ;
- VU le rapport remis par le commissaire enquêteur le 30 octobre 2015 et ses conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

Considérant que le projet de transport en commun en site propre du Grand Nouméa dit « Néobus » a pour objectif d'améliorer la desserte en transports en commun entre les communes de l'agglomération du Grand Nouméa ;

Considérant que le schéma de cohérence de l'agglomération nouméenne fixe un objectif de développement d'une offre performante et adéquate de transports publics dont le transport en commun en site propre ; que le plan de déplacement de l'agglomération nouméenne décline cet objectif en planifiant la mise en place d'un transport en commun en site propre à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que le projet de transport en commun en site propre dit « Néobus » a pour objet de mettre en œuvre les objectifs du schéma de cohérence de l'agglomération nouméenne et du plan de déplacement de l'agglomération nouméenne et s'insère ainsi dans la politique générale de planification en matière d'aménagement et de déplacement dans l'agglomération ;

Considérant que la première phase du transport en commun en site propre dit « Néobus », reliant la commune de Nouméa (centre-ville) à la commune de Dumbéa (centre urbain de Koutio et Médipôle) répond à cet objectif structurant pour l'agglomération en reliant les centres urbains des deux communes les plus peuplées de l'agglomération du Grand Nouméa ;

Considérant que la première phase du transport en commun en site propre dit « Néobus » répond à un objectif social pour la population de l'agglomération en désenclavant des quartiers et en favorisant l'accès en transport en commun au centre-ville de chaque commune, à des quartiers densément peuplés, et à des équipements publics (services de santé, bâtiments scolaires, équipements de loisirs) ;

Considérant que la réalisation d'un transport en commun en site propre à l'échelle de l'agglomération est complémentaire avec les réseaux de transport en commun existants et avec le réseau projeté à l'échelle de l'agglomération ; que cette complémentarité se traduit par la mise en place de pôles d'échanges permettant d'assurer l'interconnexion entre le transport en commun en site propre et les autres lignes de bus existantes ou projetées sur les communes du Grand Nouméa ;

Considérant que le développement du transport en commun en site propre à l'échelle de l'agglomération n'est pas incompatible avec une poursuite de l'amélioration de la desserte des réseaux de transport en commun sur l'ensemble de l'agglomération ;

Considérant que le transport en commun en site propre dit « Néobus » sera accessible aux personnes à mobilité réduite et facilitera ainsi leur circulation au sein de l'agglomération et leur accès aux équipements publics ;

Considérant que l'amélioration de la desserte en transport en commun entre la commune de Nouméa et de Dumbéa contribue à un double objectif de facilitation des déplacements et de maîtrise de la circulation automobile sur les principaux axes de l'agglomération en fournissant une offre de transport en commun en site propre garantissant un temps de transport fiable et concurrentiel à celui offert par la voiture individuelle ;

Considérant qu'outre une amélioration de la fluidité de la circulation et des temps de transport, la maîtrise de la circulation automobile répond, d'une part, à un objectif environnemental par son impact sur la diminution des émissions de dioxyde de carbone, d'autre part, à un objectif de protection de la santé publique par son impact sur la diminution des émissions de particules fines ;

Considérant que le coût de la première phase du transport en commun en site propre dit « Néobus » intègre également le coût d'une partie des études préalables à la mise en œuvre des autres phases du projet et mutualise les dépenses relatives au centre de maintenance et de remisage des véhicules et au système d'exploitation qui serviront à l'ensemble des lignes ; que ces mutualisations des coûts au niveau de la première phase permettront ainsi de réduire les coûts pour les phases suivantes du développement du transport en commun en site propre dit « Néobus » ;

Considérant qu'il résulte de ce bilan entre les coûts et les avantages que la première phase du transport en commun en site propre dit « Néobus » présente toutes les caractéristiques de l'utilité publique ;

Considérant que le projet de transport en commun en site propre dit « Néobus » a fait l'objet d'une phase de concertation préalable avec le public en 2013, dont le bilan a été annexé au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la procédure d'enquête publique relative à la première phase du transport en commun en site propre dit « Néobus » a donné lieu à une mise à disposition du public de l'ensemble des éléments du dossier en mairie et sur internet, ainsi qu'à une large concertation par le biais de l'organisation de réunions d'information dans les locaux des mairies des communes de Nouméa et de Dumbéa ;

Considérant que l'ensemble de ces procédures ont permis d'assurer l'information et la participation du public conformément aux objectifs fixés par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de déclarer d'utilité publique la première phase du transport en commun en site propre dit « Néobus » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La première phase du transport en commun en site propre du Grand Nouméa, dit « Néobus », est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat


Laurent CABRERA